

**COMMUNE DE SAINT-JEAN-LA-POTERIE**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MARS 2026**

L'an deux mil vingt six, le vingt-et-un mars à 12h00, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-la-Poterie, après convocation légale du 16 mars 2026, salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alexis MATULL, Maire.

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Alexis MATULL, Stéphanie PRIOUL, Frédéric LE BERRE, Gwénola SEIGNARD, Serge DRAGO, William LE GRAND, Roselyne HAUGOMAT, Jany LE BEL, Hélène FOURNEL, Eric RENAUDEAU, Pascal LE GOAS, Laurence HAAS-BAUMER, Magali LE CLAINCHE, Mickaël LE CADRE, Laurence HASTIR

**ETAIENT ABSENTS :**

**Ayant donné mandat de vote :**

Mandant	Mandataire	Date de procuration
Laurence HASTIR	Alexis MATULL	21/03/2023

Le conseil municipal a désigné, Magali LECLAINCHE, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire.

A 12h10, le quorum étant atteint, Monsieur MATULL Alexis, Maire sortant, ouvre la séance et nomme M LEGRAND William, doyen d'âge comme président de séance.

2026-13	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : ELECTION DU MAIRE
---------	---

M LEGRAND William, procède à l'appel des nouveaux conseillers. Il déclare installés dans leurs fonctions les conseillers cités ci-dessus (présents et absents)., M LEGRAND fait appel à candidature pour le poste de Maire. M Alexis MATULL se déclare candidat.

**VU** le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7

**CONSIDERANT** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;  
**CONSIDERANT** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**CONSIDERANT** le résultat du premier tour de *scrutin*,

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (article L65 du code électoral)	3
Nombre de suffrages exprimés	12
Majorité absolue	8

Monsieur Alexis MATULL a obtenu 12 suffrages.

Monsieur Alexis MATULL, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M LEGRAND William, proclame Monsieur Alexis MATULL Maire et a été immédiatement installé.

*Avant de rendre la présidence, Monsieur William LEGRAND remercie chaque conseiller de participer dans le futur mandat aux actions qui seront menées en toute sincérité et simplicité.*

2026-14	<b>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS</b>
---------	---

Sous la présidence de Monsieur Alexis MATULL, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**VU** l'article L2122-1 du CGCT, qui dispose qu'il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil.

**VU** l'article L2122-2 du CGCT, qui précise que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de **FIXER** à 3 le nombre de postes d'adjoints pour la durée du mandat.

2026-15	<b>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : ELECTIONS DES ADJOINTS</b>
---------	---

Monsieur MATULL fait appel aux candidatures pour les postes d'adjoints.

Une seule liste se manifeste, conduite par Stéphanie PRIOUL et composée de Serge DRAGO et Gwénola SEIGNARD.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

**CONSIDERANT** que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral)	1
Nombre de suffrages blancs (article L65 du code électoral)	2
Nombre de suffrages exprimés	12
Majorité absolue	8

La liste conduite par Madame Stéphanie PRIOULL a obtenu 12 suffrages.

**ONT ETE PROCLAMES ADJOINTS ET IMMEDIATEMENT INSTALLES** les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Stéphanie PRIOUL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe, à savoir :

- **1<sup>ere</sup> adjointe : Stéphanie PRIOUL**
- **2<sup>eme</sup> adjoint : Serge DRAGO**
- **3<sup>eme</sup> adjointe : Gwénola SEIGNARD.**

2026-16	<b>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL</b>
---------	--

**VU** l'article L 2121-7° du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L 1111-13 et l'article L 1111-14 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur Alexis MATULL donne lecture de la charte de l' élu local :

**Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales,**

*Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

**Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales,**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

M MATULL Alexis, le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte, ainsi que des parties législatives et réglementaires du chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local précisée aux articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT ; **PREND ACTE** de la remise d'une copie de la charte, ainsi que des parties législatives et réglementaires du chapitre III « conditions d'exercice des mandants municipaux »

2026-17	EXECUTIF LOCAL :DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
---------	---

Monsieur Alexis MATULL rappelle que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Toutefois, dans un souci de bonne administration, le conseil municipal peut autoriser le Maire, pendant la durée de son mandat à exercer certaines de ses attributions décrites à l'article L 2122-22 du CGCT

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

En cas d'empêchement, ces décisions sont prises par l'adjoint titulaire de l'arrêté de subdélégation.

Les décisions prises, font l'objet d'un compte rendu à l'assemblée délibérante à chacune des réunions obligatoires oralement, ou sous la forme d'un relevé de décisions .

*Madame Hélène FOURNEL s'interroge si ces délégations lui permettent d'intervenir en cas d'urgence sur une personne, par exemple en cas de violences conjugales.*

*Monsieur Alexis MATULL, répond que ces délégations ne relèvent pas de l'article L 2122-22 du CGCT, mais relèvent du pouvoir de police du maire.*

*Madame Roselyne HAUGOMAT souhaite être mise au courant si le seuil de certaines délégations comme les emprunts, est presque atteint..*

*Monsieur Alexis MATULL la rassure en lui précisant qu'en amont de la signature d'un emprunt, les modalités sont vues en conseil municipal, que la délégation ne concerne que la signature.*

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **D'ATTRIBUER** à M Alexis MATULL, le Maire les délégations suivantes prévues par l'article L2122-22 du CGCT pendant toute la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder dans la limite d'un montant unitaire de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget <sup>(2)</sup> et dans la limite d'un montant unitaire de 20 000 € ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel ;
- 27° De procéder, pour les projets dans l'investissement, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

---

L'ordre du jour réglementaire étant épuisé, la séance est clôturée à 12h52

---

Avant de poursuivre la séance par des sujets divers, M MATULL tient à remercier l'ensemble du conseil municipal précédent, pour la confiance qu'il lui a apportée, pour avoir travaillé ensemble pendant 6 années. Il les invite à être fiers de ce qu'ils ont accomplis les uns et les autres, quel que soit la fonction.

#### **Organigramme des services**

Distribution aux membres présents, de l'organigramme des services communaux.  
Une présentation de l'équipe municipale sera faite aux agents jeudi 26 mars à 15h45.

#### **Prochain conseil**

Le prochain conseil est fixé au 2 avril à 20h00, salle du conseil

Le Maire,  
Alexis MATULL



La secrétaire de séance,  
Magali LE CLAINCHE



